

Avant-projet de décret du ... modifiant le code wallon du Tourisme et le code wallon du Patrimoine, afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme et du Patrimoine,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre du Tourisme et du Patrimoine est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modification au Code wallon du Tourisme

Article 1^{er}. Dans l'article D.II.2, § 2, alinéa 3, 5°, du Code wallon du Tourisme, le mot « *correctionnelles* » est remplacé par le mot « *judiciaire* ».

Art. 2. ADans l'article D.III.19, § 1^{er} du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots « *au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal* » sont remplacés par les mots « *au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal* » ;

2° le 4° est abrogé.

Art. 3. Dans l'article D.III.25, § 2, 3° du même code, les mots « *au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal* » sont remplacés par les mots « *au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections* »

1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal ».

Art. 4. A l'article D.III.34, § 1^{er} du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots « *au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal* » sont remplacés par les mots « *au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal* » ;

2° le 4° est abrogé.

Art. 5. A l'article D.III.45 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « *au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal* » sont remplacés par les mots « *au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal* » ;

2° le 3° est abrogé.

Art. 6. A l'article D.III.53, § 1^{er} du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots « *au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal* » sont remplacés par les mots « *au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal* » ;

2° le 4° est abrogé.

Art. 7. Dans l'article D.III.65, § 1^{er}, 3° du même code, les mots « *au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres Ier, IV et VI, et Titre IX, chapitres Ier et II, du Code pénal* » sont remplacés par les mots « *au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^{ère} et 3, chapitres 2, 3, 4, section 1^{ère}, chapitres 5, 6, sections 1^{ère} et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^{ère}, 2, 3, 5 et 6, Titre 6, les chapitres 1^{er} et 2, section 1^{ère}, et Titre 8, chapitre 5, les sections 1^{ère}, sous-sections 5 et 6, et 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal* ».

Art. 8. Dans l'article D.V.1 du même code, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Par dérogation à l'article 77 du Livre 1er du Code Pénal, l'article 60 de ce même code n'est pas applicable aux infractions visées par ou en vertu du présent Livre ».

Art. 9. A l'article D.V.2, § 3 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *une peine de type criminelle ou correctionnelle* » sont remplacés par les mots « *de peine pénale* » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *modèle 1* » sont remplacés par les mots « *destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois* ».

Art. 10. A l'article D.V.3, § 4 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *criminelle ou correctionnelle* » sont remplacés par le mot « *pénale* » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *modèle 1* » sont remplacés par les mots « *destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois* ».

Art. 11. A l'article D.V.5 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les mots « *troisième catégorie visée à l'article D.V.7, § 3* » sont remplacés par les mots « *deuxième catégorie visée à l'article D.V.7, § 2* » ;

2° au paragraphe 4, les mots « *En cas d'infractions de première ou de deuxième catégorie visées à l'article D.V.7, §§ 1er et 2* » sont remplacés par les mots « *En cas d'infraction de première catégorie visée à l'article D.V.7, § 1^{er}* ».

Art. 12. A l'article D.V.6, alinéa 1^{er} du même code, les mots « *En cas d'infraction de première ou de deuxième catégorie visées à l'article D.V.7, §§ 1er et 2* » sont remplacés par les mots « *En cas d'infraction de première catégorie visée à l'article D.V.7, § 1^{er}* ».

Art. 13. A l'article D.V.7 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par ce qui suit :

« 12° celui qui refuse ou omet de se mettre en conformité, , à la suite d'une modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de la certification qui lui a été délivrée ;

13° celui qui dissimule toute modification susceptible d'affecter les conditions de certification, d'autorisation, de labellisation ou de classement ;

14° celui qui fait usage de la dénomination « attraction touristique » visée à l'article D.III.12 sans être une attraction touristique certifiée ;

15° celui qui fait usage de la dénomination « à la ferme » visée à l'article D.III.22 sans être exploitant agricole ou un parent jusqu'au troisième degré exploitant un hébergement touristique ;

16° celui qui fait usage d'une dénomination protégée telle que vise à l'article D.III.27 sans être un hébergement touristique certifié.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 12°, la demande de mise en conformité intervient après avoir été sommé par écrit par les agents mandatés par Tourisme Wallonie. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Commet une infraction de deuxième catégorie :

1° celui qui ne procède pas à l'apposition de l'écusson de classement prévu par le présent code, après avertissement écrit des agents mandatés par Tourisme Wallonie ;

2° celui qui ne communique pas les informations sollicitées par Tourisme Wallonie, prévues par ou en vertu de l'article D.III.16., § 1^{er}, 5°, et de l'article D.III.106. » ;

3° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 14. L'article D.V.9 du même code, est remplacé par ce qui suit :

« D.V.9. Les infractions de première catégorie visées à l'article D.V.7, § 1^{er} sont punies d'une peine de niveau 1 telle que visée aux articles 36 et 38 du Code pénal.

En cas de récidive, le juge peut doubler la peine infligée. L'on entend par récidive, la situation dans laquelle une personne, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction au présent Livre, commet dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative, une nouvelle infraction visée au présent Livre. ».

Art. 15. A l'article D.V.10, alinéa 1^{er}, 7° du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « , telle que prévue à l'article 59 du Code pénal, » sont insérés entre les mots « ou de l'installation » et les mots « pendant une durée déterminée » ;

2° le 7° est complété par les mots « En cas de non-respect délibéré de cette mesure, la peine prévue à l'article 686 du même Code est applicable. ».

Art. 16. A l'article D.V.11 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « troisième » est remplacé par le mot « deuxième » ;

2° les mots « , § 2 » sont insérés entre les mots « à l'article D.V.7 » et les mots « , qui ne font pas l'objet de poursuites pénales ».

Art. 17. Dans l'article D.V.14, alinéa 1^{er} du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° soit d'un montant de 200 euros à 20 000 euros pour les infractions de première catégorie, visées à l'article D.V.7, § 1^{er} » ;

2° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° soit d'un montant de 100 euros à 10 000 euros pour les infractions de deuxième catégorie, visées à l'article D.V.7, § 2. » ;

3° le 3° est abrogé.

Chapitre 2. Modification au code wallon du Patrimoine

Art. 18. A l'article D.107, alinéa 3, du Code wallon du Patrimoine, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots *« articles 269 et 275 du Code pénal »* sont remplacés par les mots *« 247, 248 et 644 du Code pénal »* ;

2° les mots *« d'une amende de 50 à 1500 euros et de huit à quinze jours d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement »* sont remplacés par les mots *« d'une peine de niveau 1. Par dérogation à l'article 36, alinéa 9, 1°, et 38, alinéa 9, 1° du Code pénal, le montant de l'amende est de 400 euros à 12.000 euros »*.

Art. 19. Dans l'article D.110, alinéa 4, du même code, les mots *« d'une amende de 50 à 5000 euros et de huit jours à un an d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement »* sont remplacés par les mots *« d'une peine de niveau 1. Par dérogation à l'article 36, alinéa 9, 1°, et 38, alinéa 9, 1° du Code pénal, le montant de l'amende est de 400 euros à 20.000 euros. »*.

Art. 20. Dans l'article D.117, alinéa 6, du même code, les mots *« dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation »* sont remplacés par les mots *« articles 44, 65 et 66 du Code pénal »*.

Art. 21. Dans l'article D.120, alinéa 7, du même code, les mots *« contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation »* sont remplacés par les mots *« articles 44, 65 et 66 du Code pénal »*.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

La Ministre du Tourisme et du Patrimoine,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Valérie LESCRENIER

Exposé des motifs

Le projet de décret vise à adapter le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du patrimoine au nouveau Code pénal (NCP), qui abandonne la classification crime-délit-contravention au profit d'un système de peines à huit niveaux.

Concrètement, le texte prévoit :

- la fusion entre l'anciennes 1^{ère} catégorie d'infraction et la 2^{ème} ;
- la requalification de la 3^{ème} catégorie d'infraction en une nouvelle 2^{ème} catégorie ;
- le remplacement des peines propres au CWT par un renvoi à la peine de niveau 1 du nouveau Code pénal ;
- L'ajustement des montants des amendes administratives ;
- La rectification des références à l'ancien Code pénal ;
- L'adaptation de certaines terminologies.

Enfin, au niveau du Code wallon du tourisme le projet instaure un régime dérogatoire de récidive, limité aux condamnations antérieures pour infractions touristiques, permettant de maintenir la peine de niveau 1 tout en autorisant son doublement.

Commentaires

Article 1^{er}

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

L'article précise que la condamnation à une des infractions visées constitue un motif de retrait de la certification. Cette mesure soulève 2 constats :

- elle fait référence à des parties du Code qui n'érigent aucune infraction ;
- elle est redondante avec l'article D.III.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, qui prévoit un retrait de certification en cas de non-respect des conditions relatives à la certification. Par ailleurs, le retrait de la certification constitue déjà une mesure accessoire pouvant être prononcée par le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur, d'office ou sur demande soit du Ministère public soit Tourisme Wallonie. La pertinence de la disposition visée est donc remise en cause en ce qu'elle n'apporte rien de nouveau et qu'une procédure alternative engagée sur base du même fait générateur et aboutissant au même résultat est déjà prévue par ailleurs.

Dès lors que ces dispositions sont erronées, qu'elles constituent des doublons inutiles, et qu'il ressort plus largement des analyses menées qu'elle constitue un reliquat de

l'ancien régime (lequel prévoyait un régime sanction-infraction différent), ladite mesure est abrogée.

Article 3

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Articles 4 à 6

Le même raisonnement est opéré que pour l'article 2 du présent décret.

Article 7

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 8

L'article vise à déroger au nouveau régime général de récidive tel que prévu à l'article 60 du livre 1^{er} du nouveau code Pénal et ce avec pour objectif de proposer un régime spécifique propre qui cadre plus avec la philosophie initiale du Code wallon du Tourisme à cet égard (et est donc plus proche de régime général de récidive tel que prévu par l'ancien Code pénal) :

- au niveau de l'application du régime : limiter l'application de celui-ci à la condamnation au préalable pour, et uniquement pour, une autre infraction touristique. Le régime ne vise donc pas à s'appliquer si la précédente condamnation portait sur une infraction non touristique instituée en infraction par le Code wallon du tourisme.
- au niveau des effets du régime : le nouveau code Pénal prévoit l'application d'une peine de niveau supérieur. Or, s'il y avait lieu d'appliquer une peine de niveau 2, plutôt qu'une peine de niveau 1, cela entrerait en contradiction avec la vision du Code wallon du tourisme qui vise à favoriser les peines d'amendes. En effet, cette dernière ne constitue une peine principale qu'au niveau 1. Dès le niveau 2, elle ne constitue plus qu'une peine accessoire dont les montants prévus sont bien inférieurs à ce qui est possible d'infliger au niveau 1.
En lieu et place, l'application d'une peine de niveau 1 est conservée, et le juge a la possibilité de doubler l'intensité de la peine infligée.

Articles 9 et 10

L'article vise à harmoniser et à corriger les références aux extraits de casier judiciaire, en supprimant les mentions obsolètes des anciennes catégories d'ECJ et en les remplaçant par la terminologie actuellement en vigueur.

Articles 11 et 12

Le nouveau code pénal supprime l'ancienne tripartite de catégorie de peine au profit d'un système de niveau de peine à 8 niveaux.

Dans une volonté de simplification du système, mais également afin d'écarter les peines d'emprisonnement qui ne collent plus du tout avec la réalité actuelle (particulièrement au regard des infractions visées par le CWT) tout en favorisant les peines d'amendes, le texte supprime les peines spécifiques au CWT et renvoient exclusivement vers une peine de niveau 1 (arts. 36 et 38 du NCP).

Les textes sont adaptés afin de supprimer les renvois désormais erronés au système de tripartie du Code pénal.

Article 13

Cet article procède à la fusion entre les anciennes 1^{ères} et 2^{ème} catégorie d'infraction. L'ancienne 3^{ème} catégorie devient donc la nouvelle 2^{ème} catégorie par voie de conséquence.

Article 14

L'article adapte les sanctions pénales du CWT afin de les remplacer par un renvoi vers une peine de niveau 1, telles que visées aux articles 36 et 38 du Code pénal.

Article 15

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut ordonner la fermeture définitive, complète ou partielle, de l'établissement du condamné à l'exception des établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public. La fermeture de l'établissement implique l'interdiction d'y exercer toute activité similaire à celle qui a conduit à la commission de l'infraction. La fermeture prend cours le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. A défaut de fermeture volontaire, celle-ci s'effectue à l'initiative du ministère public aux frais du condamné.

Le cas échéant, la peine doit également être conforme aux prescrits du présent article. Les modifications du CWT proposées vont dans ce sens :

- Renvoi à l'article 59 NCP pour les modalités d'application de la mesure ;
- Renvoi à l'article 686 NCP pour les modalités liées au non-respect de la mesure par le condamné.

Il s'agit donc d'une modification purement technique visant à se mettre en conformité avec les prescrits du NCP, et plus précisément son article 59.

Article 16

L'article supprime les renvois désormais erronés au système de tripartie du Code pénal.

Article 17

Les sanctions administratives sont ajustées afin de cadrer avec les nouvelles sanctions pénales. Concrètement, il s'agit de :

- S'assurer de la cohérence avec les poursuites pénales au niveau du montant des amendes administratives ;
- Adapter les renvois aux catégories d'infractions CWT pour prendre en compte la fusion.

Articles 18 et 19

Les peines mentionnées initialement dans l'article ont été adaptées pour correspondre au nouveau Code pénal, à savoir à la peine de niveau 1 prévue aux articles 36, alinéa 9, 1° (pour les peines applicables aux personnes physiques) et 38, alinéa 9, 1° du Code pénal (pour les peines applicables aux personnes morales).

En vertu de ces articles, la peine de niveau 1 est notamment constituée de l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus. Cependant, l'article 78, alinéa 2, du Code Pénal énonce que *« par dérogation à l'article 36, alinéa 8, 1°, et à l'article 38, alinéa 9, 1°, le montant minimal et maximal de l'amende est le montant fixé respectivement dans la loi pénale particulière multiplié par 8, sauf si les faits sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Code. Dans ce dernier cas, le montant de l'amende est majoré conformément aux décimes additionnels applicables au moment des faits tels que fixés à l'article 1er de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales »*. Les montants ont donc été adaptés en application de l'article 78, alinéa 2 précité.

Concernant la peine d'emprisonnement de huit à quinze jours d'emprisonnement, cette dernière doit être lue comme une peine de niveau 1 conformément à l'article 78, alinéa 1^{er}, §1^{er}, 8° du Code pénal.

Article 20

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 21

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.